

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

E/CONF.53/2/Add.1  
20 septembre 1967

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA  
NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Genève, 4-22 septembre 1967

Distr. double

PROJET DE RAPPORT DE LA CONFERENCE

Chapitre II

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS (Série partielle)

GE.67-19048

RESOLUTION 3 - EXPLOITATION AUTOMATIQUE DES DONNEES

La Conférence,

Constatant les progrès rapides accomplis dans l'exploitation automatique des données ainsi que l'évolution rapide enregistrée dans le domaine de la technique des ordinateurs;

Vu l'utilité que présente l'application de ces auxiliaires techniques à des fins diverses dans le domaine des noms géographiques, notamment pour l'établissement de listes de noms géographiques constituant un répertoire constamment à jour des noms approuvés, pour le traitement de certains types particuliers de noms ou pour le classement des noms par catégories spéciales ou selon d'autres critères,

Considérant qu'il est souhaitable que le problème des noms géographiques soit dûment pris en considération lors de la mise au point de l'équipement électronique et des modes d'utilisation de cet équipement,

Recommande que tous les Etats Membres qui ont déjà entrepris des programmes d'exploitation automatique des données, ou qui ont participé à des discussions sur l'exploitation automatique des données relatives aux noms géographiques, soient priés de procéder à des échanges de renseignements, ce pour quoi il serait utile qu'ils soumettent leurs rapports dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande en outre que les toponymistes organisent et entretiennent des consultations régulières avec les spécialistes de l'équipement électronique et que les résultats de ces consultations soient communiqués rapidement aux organismes responsables des noms géographiques dans les divers Etats Membres,

Demande que l'Organisation des Nations Unies joue le rôle de centre de documentation où les renseignements et documents relatifs à l'exploitation automatique des données pourront être rassemblés et diffusés,

Demande en outre que l'Organisation des Nations Unies aide à mettre au point des normes internationales en ce qui concerne les systèmes de codification géographique, ainsi que des principes directeurs relatifs aux méthodes à suivre.

RESOLUTION 4 - NORMALISATION NATIONALE

La Conférence,

Reconnaissant que la normalisation nationale des noms géographiques présente pour les diverses nations des avantages économiques et pratiques,

Reconnaissant également que la normalisation nationale des noms géographiques par toutes les nations est la condition préliminaire de toute normalisation internationale,

Demande que les recommandations ci-après, relatives à la normalisation nationale des noms géographiques, soient examinées par les autorités compétentes des Nations Unies,

Demande en outre que le Secrétaire général soumette ces recommandations au Conseil économique et social pour examen,

Demande instamment que ces recommandations soient transmises à tous les Etats membres et aux organisations internationales intéressées, pour examen et application éventuelle.

RECOMMANDATION A

Organisme national chargé des noms géographiques

A titre de première mesure en vue de la normalisation internationale des noms géographiques, chaque pays devrait se doter d'un organisme national des noms géographiques :

- a) consistant en un organe permanent ou en un groupe coordonné d'organes ayant des attributions et des instructions nettement définies en ce qui concerne la normalisation des noms géographiques et la fixation des principes à appliquer pour la normalisation des noms à l'intérieur du pays;
- b) ayant un statut, une composition, des fonctions et des méthodes qui
  - i) soient compatibles avec la structure des pouvoirs publics du pays,
  - ii) offrent les plus grandes chances de succès au programme national de normalisation des noms géographiques;
  - iii) lui permettent de créer, selon qu'il conviendra, des comités régionaux ou locaux chargés d'une zone ou d'une langue;
  - iv) l'amènent à se préoccuper des effets de ses décisions sur les services de l'Etat, les organisations privées et autres groupes et à concilier dans toute la mesure possible les intérêts de ces éléments avec l'intérêt durable de l'ensemble du pays;
  - v) lui fassent tirer pleinement parti des services de topographes, cartographes, géographes, linguistes et tous autres experts qui peuvent l'aider à mener à bien ses opérations avec efficacité;
  - vi) lui permettent d'employer des méthodes d'enregistrement et de publication facilitant la diffusion rapide et étendue, à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale, de renseignements sur les noms qu'il aura normalisés.

Il est recommandé que les pays qui n'ont pas encore commencé à normaliser leurs noms géographiques à l'échelle nationale exercent dès maintenant cette prérogative.

Il est recommandé en outre que chaque organisme national des noms géographiques informe le service approprié de l'Organisation des Nations Unies de sa composition et de ses fonctions, ainsi que de l'adresse de son secrétaire.

RECOMMANDATION B

Recherche de données sur les noms géographiques

Pour chacun des noms géographiques à normaliser il est recommandé :

- a) de faire des recherches aussi complètes qu'il convient sur le terrain et au bureau, afin de se documenter sur les points suivants :
  - i) forme écrite et forme parlée du nom et sa signification pour la population locale;
  - ii) graphie utilisée dans les documents cadastraux et les registres fonciers;
  - iii) graphie utilisée sur les cartes modernes et les cartes anciennes et dans d'autres sources historiques;
  - iv) graphie utilisée dans les rapports de recensement, les nomenclatures et autres documents pertinents dignes d'être pris en considération;
  - v) graphie utilisée par d'autres services administratifs et techniques locaux;
- b) d'enregistrer sur magnétophone la prononciation locale du nom et de la consigner par écrit à l'aide de la notation phonétique approuvée par l'organisme national chargé des noms géographiques;
- c) de déterminer et de mentionner aussi exactement que possible la nature, l'étendue et la position du détail topographique désigné et de définir clairement le sens des termes génériques employés localement (à ce propos, il convient de noter que les photographies aériennes peuvent fournir d'utiles renseignements complémentaires);
- d) de consulter si possible, à chaque enquête, au moins deux sources locales indépendantes.

Il est en outre recommandé que le personnel chargé de recueillir des données sur les noms géographiques ait une formation qui le rende apte à distinguer et à étudier les problèmes linguistiques (système phonétique, structure grammaticale et orthographe), les phénomènes géographiques et les problèmes de terminologie qu'il risque de rencontrer.

RECOMMANDATION C

Traitement des noms géographiques au bureau

Il est recommandé que chacun des organismes nationaux chargés des noms géographiques élabore, adopte et définisse les principes directeurs et les pratiques qu'il appliquera normalement en s'acquittant de sa tâche.

Ces principes et pratiques doivent porter sur :

- a) la procédure à suivre pour soumettre audit organisme des propositions relatives à l'adoption de noms nouveaux ou à la modification de noms existants;
- b) les éléments dont l'organisme tiendra compte en examinant les propositions en question, par exemple :
  - 1) l'usage courant;
  - 2) les données historiques;
  - 3) le traitement dans les régions multilingues et dans les langues non écrites;
  - 4) la mesure dans laquelle il convient d'éviter les noms hybrides;
  - 5) la nécessité de ne pas affecter du même nom des détails topographiques différents;
  - 6) la nécessité d'éviter de donner plusieurs noms au même détail topographique;
  - 7) la détermination exacte du champ d'application de chaque nom géographique, y compris l'appellation de l'ensemble et des différentes parties des éléments topographiques importants;
  - 8) l'élimination des noms indésirables ou choquants.
- c) les règles appliquées par l'organisme en question pour la graphie des noms géographiques;
- d) les voies par lesquelles toutes les parties intéressées peuvent exprimer leur point de vue sur une proposition relative à un nom géographique avant décision par l'organisme responsables;
- e) la procédure officielle suivie pour promulguer les décisions de l'organisme responsable et pour faire en sorte que ce soient les noms normalisés qui figurent sur les cartes nationales.

Pour l'élaboration de ces principes, il est recommandé :

1. que les modifications inutiles de noms géographiques soient évitées;
2. que la graphie des noms géographiques corresponde autant que possible à la pratique orthographique courante du pays intéressé, compte dûment tenu des formes dialectales;
3. que le traitement systématique des noms n'ait pas pour effet de supprimer des éléments importants;
4. que, lorsqu'il existe des variantes grammaticales d'un même nom, l'organisme national chargé des noms géographiques envisage de choisir l'une de ces variantes comme nom normalisé (pour les noms qui se déclinent ce sera normalement le nominatif);
5. que dans tous les pays dont la langue comprend des noms géographiques comportant un article défini, l'organisme national chargé des noms géographiques détermine quels sont les noms exigeant l'article défini et les normalise en conséquence. Dans les langues où il existe pour tous les noms ou pour la plupart des noms une forme définie et une forme indéfinie, il est recommandé de choisir systématiquement l'une ou l'autre forme aux fins de normalisation;
6. que tous les pays établissent des normes pour l'emploi des abréviations qui serviront à désigner des éléments de leurs noms géographiques;
7. que dans chaque pays un système soit mis au point pour le traitement des noms composés.

Il est en outre recommandé que l'organisme responsable des noms géographiques donne une publicité adéquate à ces principes et pratiques.

RECOMMANDATION D

Régions multilingues

Dans les pays où il existe plus d'une langue, il est recommandé que l'organisme national responsable :

- a) détermine les noms géographiques dans chacune des langues officielles, et dans les autres langues selon qu'il conviendra;
- b) indique clairement si les noms officiellement reconnus sont tous équivalents ou si tel ou tel nom a préséance sur les autres;
- c) publie ces noms officiellement reconnus dans des cartes et des nomenclatures.



RECOMMANDATION E

Nomenclatures nationales

Il est recommandé que chacun des organismes nationaux chargés des noms géographiques établisse et tienne constamment à jour des nomenclatures appropriées de tous les noms géographiques qu'il aura normalisés.

Il est recommandé en outre que chaque nomenclature contienne au minimum, en plus des noms normalisés, les renseignements nécessaires pour situer convenablement et identifier les détails topographiques désignés.

En particulier il est recommandé :

- a) D'y indiquer le type de détail topographique auquel le nom en question s'applique;
- b) D'y donner une description précise de l'emplacement de chaque détail topographique désigné et d'en indiquer l'étendue, y compris si possible la position par rapport à un point de référence;
- c) D'y définir aussi le nom des divers éléments des détails topographiques naturels par rapport à l'ensemble et le nom des détails topographiques étendus, le cas échéant, par rapport à leurs divers éléments;
- d) D'y fournir tous les renseignements jugés nécessaires sur les zones administratives ou régionales et, si possible, de renvoyer à une carte dans laquelle figurent les détails considérés;
- e) S'il y a plus d'un nom officiellement normalisé pour un détail topographique, d'indiquer tous ces noms ainsi que les noms précédemment utilisés pour le même détail.

Lorsque les autorités nationales le jugent possible sur le plan technique comme sur le plan économique, elles peuvent donner dans les nomenclatures divers renseignements sur les noms géographiques - genre, nombre, forme définie ou indéfinie, place de l'accent tonique, ton et prononciation, dans le système de l'Association phonétique internationale - ainsi que tous autres renseignements linguistiques propres à faire mieux comprendre les noms et à en faciliter l'emploi sur le plan national aussi bien qu'international.